



Assemblée générale

Distr. générale
6 mars 2008

Soixante-deuxième session
Point 13 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/62/L.16 et Add.1)]

62/11. Les diamants, facteurs de conflits : rompre le lien entre le négoce illicite des diamants bruts et les conflits armés afin de contribuer à la prévention et au règlement des conflits

L'Assemblée générale,

Constatant que le commerce des diamants des conflits demeure un sujet de grave préoccupation à l'échelle internationale et qu'on peut le rattacher directement à l'exacerbation de conflits armés, aux activités de mouvements rebelles visant à ébranler ou renverser des gouvernements légitimes et au trafic et à la prolifération des armes, en particulier des armes légères,

Constatant également que les conflits entretenus par le commerce des diamants des conflits ont des effets dévastateurs sur la paix et la sécurité des populations des pays touchés et que des violations systématiques et flagrantes des droits de l'homme ont été commises lors de ces conflits,

Notant que ces conflits nuisent à la stabilité régionale, et rappelant les obligations que la Charte des Nations Unies impose aux États quant au maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Constatant en conséquence qu'il est impératif de continuer de s'employer à mettre fin au négoce des diamants des conflits,

Rappelant que l'élimination des diamants illicites du négoce légitime constitue l'objectif primordial du Processus de Kimberley,

Ayant à l'esprit les effets bénéfiques du commerce licite des diamants pour les pays producteurs, et soulignant qu'il faut continuer de prendre des mesures à l'échelle internationale pour éviter que le problème des diamants des conflits n'ait une incidence négative sur ce commerce, dont la contribution à l'économie de nombreux pays producteurs, exportateurs ou importateurs, en particulier parmi les pays en développement, est primordiale,

Notant que la grande majorité des diamants bruts produits dans le monde est de provenance licite,

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Rappelant la Charte et toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité relatives aux diamants des conflits, et résolue à appuyer activement l'application des dispositions prévues dans ces résolutions,

Rappelant également la résolution 1459 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 28 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement le Système de certification du Processus de Kimberley¹, qui constitue un précieux moyen de lutte contre le trafic des diamants des conflits,

Se félicitant de l'importante contribution du Processus de Kimberley, dont l'initiative revient à des pays d'Afrique producteurs de diamants,

Reconnaissant que les enseignements tirés du Processus de Kimberley facilitent, le cas échéant, le travail de la Commission de consolidation de la paix lorsqu'elle examine le cas des pays inscrits à son programme,

Notant avec satisfaction que l'application du Système de certification du Processus de Kimberley continue de contribuer sensiblement à limiter le rôle que les diamants des conflits peuvent jouer dans les conflits armés, et contribuera à protéger le commerce licite et à garantir l'application effective des résolutions pertinentes sur le négoce des diamants des conflits,

Rappelant ses résolutions 55/56 du 1^{er} décembre 2000, 56/263 du 13 mars 2002, 57/302 du 15 avril 2003, 58/290 du 14 avril 2004, 59/144 du 15 décembre 2004, 60/182 du 20 décembre 2005 et 61/28 du 4 décembre 2006, dans lesquelles elle a demandé que soient élaborées, mises en œuvre et soumises à des examens périodiques des propositions visant à créer un système international simple, efficace et pragmatique de certification pour les diamants bruts,

Se félicitant à cet égard de la mise en application du Système de certification du Processus de Kimberley, d'une manière qui ne nuise pas au commerce licite des diamants, n'impose pas un fardeau excessif aux gouvernements ou à l'industrie, en particulier aux petits producteurs, et ne freine pas le développement de l'industrie du diamant,

Se félicitant également que quarante-huit participants au Processus de Kimberley, représentant soixante-quatorze pays (dont les vingt-sept membres de l'Union européenne représentés par la Commission européenne) aient décidé de s'attaquer au problème posé par les diamants des conflits en participant au Processus de Kimberley et en mettant en application le Système de certification du Processus de Kimberley,

Se félicitant en outre du désir exprimé par le Processus de Kimberley de rationaliser ses règles et procédures actuelles et l'élaboration subséquente de nouvelles règles et normes pour encadrer les activités de ses organes de travail, de ses participants et de ses observateurs,

Accueillant avec satisfaction les fructueuses conclusions consensuelles de la réunion plénière du Processus de Kimberley organisée par la Commission européenne à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007,

Se félicitant des importantes contributions passées et présentes de la société civile et de l'industrie du diamant, en particulier du Conseil mondial du diamant qui

¹ Voir A/57/489.

représente tous les volets de cette industrie, à l'action menée à l'échelle internationale pour mettre un terme au commerce des diamants des conflits,

Se félicitant également des initiatives volontaires d'autoréglementation de l'industrie du diamant annoncées par le Conseil mondial du diamant, et estimant qu'un tel système d'autoréglementation volontaire contribue, comme il est dit dans la Déclaration d'Interlaken du 5 novembre 2002 sur le Système de certification des diamants bruts du Processus de Kimberley², à assurer l'efficacité des systèmes nationaux de contrôle interne relatifs aux diamants bruts,

Notant à cet égard la Déclaration entérinée par la réunion plénière tenue à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007, relative aux contrôles internes visant les centres de négoce et de traitement des diamants,

Notant avec satisfaction que les débats du Processus de Kimberley se sont déroulés sans exclusive, avec la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pays producteurs, exportateurs et importateurs, l'industrie du diamant, la société civile et les États et organisations internationales candidats à l'adhésion,

Considérant que la souveraineté des États doit être pleinement respectée, tout comme les principes de l'égalité, de l'intérêt mutuel et du consensus,

Considérant également que le Système de certification du Processus de Kimberley, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, ne sera crédible que si tous les participants mettent en place la législation nationale requise, accompagnée de systèmes de contrôle interne efficaces et crédibles conçus pour éliminer les diamants des conflits de la chaîne de production, d'exportation et d'importation de diamants bruts sur leurs territoires, tout en gardant à l'esprit que la diversité des méthodes de production, des pratiques commerciales et des contrôles institutionnels pourrait imposer l'adoption de démarches différentes pour satisfaire aux normes minimales,

1. *Réaffirme son ferme et constant appui* au Système de certification du Processus de Kimberley¹ et à l'ensemble du Processus ;

2. *Considère* que le Système de certification du Processus de Kimberley peut faciliter l'application effective des résolutions du Conseil de sécurité énonçant des sanctions à l'encontre du négoce des diamants des conflits et servir de mécanisme pour prévenir des conflits futurs, et demande que soient intégralement appliquées les mesures déjà adoptées par le Conseil pour réprimer le commerce illicite des diamants bruts, notamment des diamants des conflits, qui contribuent à entretenir les conflits ;

3. *Est consciente* que les initiatives engagées à l'échelle internationale pour résoudre le problème des diamants des conflits, notamment le Système de certification du Processus de Kimberley, ont fortement contribué au règlement des conflits et à la consolidation de la paix en Angola, au Libéria, en République démocratique du Congo et en Sierra Leone ;

4. *Prend note* de la décision prise par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 15 mai 2003 d'accorder, s'agissant des mesures prises aux fins de l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, une

² Ibid., annexe 2.

dérogation prenant effet le 1^{er} janvier 2003 et expirant le 31 décembre 2006³, ainsi que de la décision prise par le Conseil général le 17 novembre 2006 de proroger cette dérogation jusqu'au 31 décembre 2012⁴ ;

5. *Prend note avec satisfaction* du rapport que la présidence du Processus de Kimberley a présenté en application de sa résolution 61/28⁵ et félicite les gouvernements, l'organisation d'intégration économique régionale, l'industrie du diamant et les organisations de la société civile participant au Processus d'avoir contribué à l'élaboration, à la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et à son suivi, et constate en particulier les progrès accomplis en 2007 par les groupes de travail, les participants et les observateurs du Processus vers la réalisation des objectifs fixés par la présidence pour renforcer le dispositif d'évaluation collégiale, améliorer la transparence et la fiabilité des statistiques, promouvoir la recherche concernant la traçabilité des diamants, encourager une démarche sans exclusive en élargissant le rôle des gouvernements et de la société civile à l'égard du Système, développer le sentiment de prise en charge par les participants, améliorer la circulation de l'information et la communication et renforcer la capacité du Système de faire face aux problèmes nouveaux ;

6. *Souligne* que la participation la plus large possible au Système de certification du Processus de Kimberley est essentielle et encourage tous les États Membres à contribuer aux travaux du Processus en demandant leur adhésion, en participant activement au Système et en se conformant aux engagements qui en découlent ;

7. *Se félicite* de l'admission du Libéria, de la Turquie et du Congo en 2007 et apprécie la participation accrue des organisations de la société civile, en particulier celles des pays producteurs, au Processus de Kimberley ;

8. *Salue* l'initiative annoncée à Bruxelles en vue de régler la question des diamants bruts de la Côte d'Ivoire en engageant toutes les parties prenantes concernées, y compris la Côte d'Ivoire, à renforcer le contrôle et la surveillance du commerce de diamants bruts sur leur territoire, en resserrant la coopération régionale pour mieux faire appliquer le Processus de Kimberley et en appuyant les efforts déployés par les pays candidats de la région de l'Afrique de l'Ouest en vue d'adhérer au Processus, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1643 (2005) du 15 décembre 2005 ;

9. *Prend note avec satisfaction* de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies concernant la question des diamants de Côte d'Ivoire, notamment pour ce qui est d'évaluer le volume des diamants bruts qui y sont produits et en sont exportés, comme le Conseil de sécurité l'a demandé dans sa résolution 1643 (2005), d'échanger des données statistiques et autres informations avec le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire et de prendre des mesures dans le sens du paragraphe 9 de la résolution 61/28, en particulier au sujet des questions soulevées dans les rapports du Groupe d'experts⁶, demande que soit pleinement appliquée la résolution sur la production illicite de diamants en Côte

³ Organisation mondiale du commerce, document WT/L/518. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁴ Organisation mondiale du commerce, document G/C/W/559/Rev.1. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁵ A/62/543, annexe, et Add.1.

⁶ Voir S/2006/735 et S/2007/611.

d'Ivoire adoptée à la réunion plénière du Processus tenue à Moscou du 15 au 17 novembre 2005, et encourage la poursuite de la coopération entre le Processus de Kimberley et l'Organisation des Nations Unies afin de régler cette question;

10. *Salue* les efforts considérables que le Ghana a consentis en 2007 pour renforcer la crédibilité de ses contrôles internes en surveillant les exportations, en délivrant des licences aux mineurs et en produisant des données fiables sur la production de diamants, avec le concours de la Commission européenne, de l'Afrique du Sud, des États-Unis d'Amérique et du Conseil mondial du diamant, dans le cadre du suivi de la décision administrative prise en 2006 à Gaborone au sujet du Ghana, et prend note de la décision adoptée à la réunion plénière du Processus tenue à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007 en vue d'appliquer une méthode axée sur le risque pour contrôler les exportations de diamants bruts du Ghana ;

11. *Note avec satisfaction* que, conformément au paragraphe 7 de sa résolution 60/182 et au paragraphe 7 de sa résolution 61/28, la définition préliminaire des « empreintes » (profil granulométrique) caractéristiques de la production des diamants en Côte d'Ivoire est en cours, et encourage le lancement de travaux similaires dans les meilleurs délais pour définir les « empreintes » d'autres producteurs de diamants, tout en remerciant la Commission européenne d'avoir accueilli un atelier sur les techniques de traçabilité afin de déterminer l'origine des diamants par analyse optique, physique et chimique, et en encourageant tous les participants à appuyer la poursuite des efforts pour que les techniques d'identification des diamants reposent sur une base scientifique solide ;

12. *Se félicite* de la Déclaration entérinée par la réunion plénière tenue à Bruxelles du 5 au 8 novembre 2007, relative aux contrôles internes visant les centres de négoce et de traitement des diamants, et encourage tous ces centres à appliquer des mesures d'exécution efficaces dans le cadre de leurs contrôles internes afin d'assurer une surveillance adéquate par l'État du commerce de diamants bruts ;

13. *Note avec satisfaction* les efforts engagés par le Groupe de travail du Processus de Kimberley sur l'exploitation artisanale des diamants alluviaux, présidé par l'Angola, pour analyser les contrôles internes et les difficultés rencontrées par chaque pays quant à sa production artisanale de diamants alluviaux, et prévoit de diffuser les meilleures pratiques et de renforcer le rôle de la communauté au moyen d'un programme de visites sur le terrain ;

14. *Se félicite* du renforcement du sous-groupe des producteurs artisanaux de diamants alluviaux d'Amérique du Sud et l'intention de ce dernier de se réunir pour examiner la coopération régionale face aux difficultés rencontrées dans le contrôle de la production et du commerce de diamants, et se félicite également que le Venezuela ait offert d'accueillir, d'ici au premier trimestre de 2008, une visite qui sera dirigée par la présidence du Processus de Kimberley ;

15. *Se félicite vivement* que le Libéria ait été admis à participer au Processus de Kimberley en mai 2007 à la suite de trois missions d'experts du Processus destinées à évaluer le système libérien de contrôle des diamants et fournir des conseils à cet égard, note avec satisfaction l'appui et l'assistance technique considérables offerts par la communauté du Processus de Kimberley avant que le Conseil de sécurité ne décide de lever les sanctions sur les diamants, et continue d'encourager tous ceux qui sont en mesure de le faire à aider le Libéria à appliquer les normes du Processus de Kimberley ;

16. *Note avec satisfaction* les progrès considérables accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'examen triennal du Système de certification du Processus de Kimberley et adoptées par la réunion plénière du

Processus tenue à Gaborone du 6 au 9 novembre 2006, et note qu'ils devraient contribuer au renforcement et à la consolidation du Processus ;

17. *Constate* que le dispositif d'évaluation collégiale ainsi que la collecte et la présentation de données statistiques sont des outils indispensables pour vérifier l'application du Système de certification du Processus de Kimberley, et à cet égard :

a) Note avec satisfaction que pratiquement tous les participants au Processus de Kimberley ainsi que plusieurs candidats ont reçu des visites d'évaluation collégiale et que plusieurs pays ainsi qu'une organisation d'intégration économique régionale ont déjà offert d'accueillir une deuxième visite de ce genre, et demande aux autres participants d'accueillir de nouvelles visites ;

b) Se félicite du renforcement du dispositif d'évaluation collégiale résultant de l'adoption d'une décision administrative révisée à ce sujet ;

c) Note avec satisfaction la publication de données du Processus de Kimberley sur le commerce et la production, se félicite des progrès accomplis en matière de collecte et de présentation de données statistiques et de rapports statistiques complets et fiables sur la production et le commerce de diamants bruts, et encourage tous les participants au Processus à continuer d'améliorer la qualité des données et à donner promptement suite à leur analyse par le Processus ;

18. *Note avec satisfaction* la rationalisation des travaux du Processus de Kimberley qui permettra à celui-ci de continuer à élaborer des règles et des procédures transparentes et uniformes et d'adopter un mécanisme de consultation et de coordination ;

19. *Note avec satisfaction* l'assistance offerte et les efforts consentis par divers donateurs en vue du renforcement des capacités, et encourage les autres donateurs à prêter leur concours financier et technique aux participants au Processus de Kimberley afin de les aider à élaborer des mesures plus strictes de surveillance et de contrôle ;

20. *Salue avec une vive gratitude* l'importante contribution que la Communauté européenne, en assurant la présidence du Processus de Kimberley en 2007, a apportée aux efforts déployés en vue de mettre fin au commerce des diamants des conflits, et se félicite que l'Inde et la Namibie aient été choisies pour assurer la présidence et la vice-présidence du Processus pour 2008 ;

21. *Prie* la présidence du Processus de Kimberley de lui présenter à sa soixante-troisième session un rapport sur l'application du Processus ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Les diamants, facteurs de conflits ».

57^e séance plénière
26 novembre 2007